



Conseil communautaire

Le Lundi 27 mai 2024 à 19h

Procès-verbal

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Liste des décisions prises dans le cadre des délégations et DIA
- Approbation du procès-verbal de la séance du 8 avril 2024

2. FINANCES

- Abrogation de la délibération relative au reversement d'une partie du produit de la taxe l'aménagement perçues par les Communes à la Communauté de Communes
- Fixation des tarifs des séjours de l'Espace Jeunes pour les vacances d'été 2024
- Proposition d'attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Artassenx

3. RESSOURCES HUMAINES

- Création et suppression de 6 postes permanents

4. URBANISME

- Débat sur les projets de zonage ZAEnr des Communes

5. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Proposition d'attribution de deux subventions dans le cadre de l'OPAH

6. EAU ET ASSAINISSEMENT

- Budget eau potable – convention de vente d'eau à la société SOLEAL

7. DIVERS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Jean-Luc LAFENÊTRE - Président

OBJET : LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ET DIA



LISTE DES DIA SIGNEES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU PRESIDENT 2024

COMMUNE	Numéro	Date	Objet		Décision Commune/CCP G
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-22	18/04/2024	H n° 528	3, Impasse de la Carrère	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-23	24/04/2024	K n° 176	"La Ville"	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-24	25/04/2024	K n° 47, 48 et 603	21, rue René Vielle	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-25	25/04/2024	K n° 322	8, rue des Capucins	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-26	13/05/2024	J n° 1291	13, rue du Colonel Jacques Couilleau	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-27	13/05/2024	J n° 1372	1, Allée Georges Guynemer	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-28	15/05/2024	J n° 1212	2, Impasse des Genêts	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-29	16/05/2024	K n° 175 et 178	Lieu-dit "La Ville"	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-30	16/05/2024	K n° 355	15, rue du 13 Juin 1944	NEGATIF
ARTASSENX	DIA n° 2024-03	24/04/2024	C n°18, 20 et 196	245, route de Marsan - Lieu-dit "Au Lionnais"	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-04	24/04/2024	F n° 214, 234 et 235	605, rue Georges Rande - Route d'Aire - Lieu-dit "La Pourcatérie"	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-05	07/05/2024	F n° 291	7, rue Paul Pouquet	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2024-06	07/05/2024	F n° 52	5000, rue Marguerite de Foix	NEGATIF
BORDERES-ET-LAMENSANS	DIA n° 2024-02	07/05/2024	B n° 502	44, Allée des Vignes	NEGATIF

LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU BUREAU / AU PRESIDENT

Service	Nature	Date de signature	Objet	Partenaire / tiers	Coût	Durée
Enfance - jeunesse	Convention	9-avr.	Mutualisation logiciel "City Family"	Commune de Grenade-sur-l'Adour	remboursement 50% des frais	reconduite tacitement par année civile

DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU DES MAIRES 2024

N° Ordre	Date	N°	OBJET	NOMENCLATURE	SOUS PARTIE
B2024-06	13/05/2024	4.2-04	Création de 18 postes d'adjoint d'animation en CEE pour les vacances d'été	Fonction publique	Personnel contractuel
B2024-07	13/05/2024	4.2-05	Création de 2 postes d'adjoints d'animation à TNC 28h pour l'accueil des enfants porteurs de handicap	Fonction publique	Personnel contractuel
B2024-08	13/05/2024	7.5-02	Attribution subventions aux actions culturelles	Finances locales	Subventions
B2024-09	13/05/2024	7.5-03	Attribution subventions aux écoles de sports	Finances locales	Subventions

Délibération DEL2024-035 :

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 AVRIL 2024

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 8 avril 2024 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 8 avril 2024

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

2 – FINANCES

Rapporteur : Jean-Michel DUCLAVÉ – Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

Délibération DEL2024-036:

OBJET : ABROGATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AU REVERSEMENT D'UNE PARTIE DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERÇUES PAR LES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des finances rappelle à l'assemblée la délibération DEL2022-059 en date du 19 septembre 2022 qui instaurait le reversement de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2022, selon les conditions suivantes, conformément à l'article 109 de la loi de finances 2022:

- Pour les zones d'activité économiques : 100% pour la CCPG
- Pour les autres constructions : 10% pour la CCPG – 90% pour les Communes

La loi de finances rectificative du 1er décembre 2022 annulait l'obligation de reversement aux EPCI qui redevenait une possibilité. Les Communes pouvaient délibérer pour abroger le reversement avant le 1^{er} février 2023, chose faite par les Communes d'Artassenx, Bascons et Bordères.

Afin d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire, il est aujourd'hui proposé d'abroger la délibération DEL2022-059 relative au reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement perçues par les Communes à la Communauté de Communes, pour la partie « autres constructions ».

La réversion à la CCPG de 100% de la taxe d'aménagement pour les zones d'activité économique, déjà en vigueur avant la délibération du 19 septembre 2022, est en revanche maintenue, la CCPG étant compétente en matière de gestion des zones d'activité.

Afin de modifier la répartition en cours, il convient de délibérer avant le 1er juillet 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme

VU la loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Abroge la délibération DEL2022-059 du 19 septembre 2022 relative au reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement perçues par les Communes à la Communauté de Communes, pour la partie « autres constructions »



Article 2 : Maintient le reversement par les Communes à la CCPG de 100% de la taxe d'aménagement pour les zones d'activité économique, déjà en place avant la délibération du 19 septembre 2022, ce qui concerne les zones d'activité de GUILLAUMET, JOUANLANE, TREMA 1 et 2.

Article 3 : Acte que cette décision entrera en application au 1^{er} janvier 2025

Article 4 : Autorise le Président à mettre en œuvre cette décision ainsi qu'à signer tout document s'y rapportant

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur DUCLAVÉ souligne qu'il n'est pas nécessaire de délibérer dans les Communes.

Monsieur BERGES demande la raison de ce retour en arrière.

Monsieur DUCLAVÉ répond qu'en 2022, une loi venait imposer aux Communes de reverser une part de la taxe d'aménagement aux EPCI. Cette loi avait été contestée, notamment par l'association des Maires. Lors du Congrès des Maires de novembre 2022, le Gouvernement annonçait revenir sur sa décision.

Monsieur BERGES imagine que cette loi a surtout été contestée par les grosses communes.

Monsieur le Président répond que même pour les petites Communes, la taxe d'aménagement représente une recette non négligeable pour compenser les frais liés à l'extension des réseaux par exemple

Délibération DEL2024-037:

OBJET : FIXATION DES TARIFS DES SEJOURS DE L'ESPACE JEUNES POUR LES VACANCES D'ETE 2024

Monsieur LARROSE, Vice-Président délégué en charge de l'Enfance - Jeunesse présente les projets de camps de l'Espace Jeunes, qui doit se dérouler durant les vacances d'été 2024 et les budgets prévisionnels correspondant :

1^{er} séjour:

Intitulé	Dates	Budget global	Financement extérieur	Proposition tarif familles	Nbre jeunes
Séjour 11-15 ans Vacances d'été à Soulac-sur-Mer	Du 8 au 11 juillet 2024	5 408,16 €	Participation CAF / Familles / CD40	224€ /jeune	16

La tarification suivante selon le quotient familial des familles est proposée :

Tranche de QF	<357€	de 357€ à 449	de 449,01 à 621€	de 621,01 à 794€	de 794,01 à 820€	de 820,01 à 1000€	>1000€
Reste à charge à la famille	15%	20%	30%	42%	55%	70%	100%
Proposition	33,60 €	44,80 €	67,20€	94,08 €	123,20 €	156,80 €	224 €



2ème séjour :

Intitulé	Dates	Budget global	Financement extérieur	Proposition tarif familles	Nbre jeunes
Séjour 11-15 ans Vacances d'été Vieux-Boucau	Du 29 juillet au 31 juillet 2024	3713,84€	Participation CAF / Familles / CD40	143€ /jeune	16

La tarification suivante selon le quotient familial des familles est proposée :

Tranche de QF	<357€	de 357€ à 449	de 449,01 à 621€	de 621,01 à 794€	de 794,01 à 820€	de 820,01 à 1000€	>1000€
Reste à charge à la famille	15%	20%	30%	42%	55%	70%	100%
Proposition	21,45 €	28,60 €	42,90 €	60,06 €	78,65 €	100,10 €	143 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Valide les propositions de séjours de l'Espace Jeunes pour les vacances d'été 2024 et les tarifs ci-dessus.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre ces séjours et à effectuer toute démarche s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur LALANNE demande pourquoi les séjours sont limités à 16 jeunes.

Monsieur LARROSE répond que le taux d'encadrement n'est plus le même au dessus de 16 jeunes. Dans notre cas, deux adultes suffisent.

Monsieur LALANNE demande jusqu'à quelle date peuvent s'inscrire les jeunes.

Monsieur LARROSE répond qu'il n'y a pas de date limite, si le séjour n'est pas complet, les inscriptions peuvent se faire jusqu'au dernier moment.

Monsieur le Président précise que le séjour est limité à 16 jeunes pour des raisons de logistique également car la CCPG dispose de deux minibus de 9 places. Le transport est réalisé en interne, ce qui réduit les coûts.

Ces séjours sont proposés à un tarif abordable et sont très intéressants pour les jeunes de notre territoire.

Délibération DEL2024-038:

OBJET : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS DEPOSÉ PAR LA COMMUNE D'ARTASSENX

CONSIDÉRANT le règlement du Fonds de Concours et notamment le fait que :

« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la Commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »



« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. ».

VU le dossier suivant déposé par la Commune d'Artassens

EG-ART-2024-01 : Réfection toiture et porche de l'église

Taux 2024 (Patrimoine)	Montant des travaux H.T estimé	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
30%	9 560,91€	DETR : 2 868,27€	2 868,27€	3 824,37€

Cumul : 2 868,27€

Cette subvention fera l'objet d'un amortissement au prorata temporis conformément à la délibération du 24 octobre 2022 d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et ses annexes.

Il est précisé que les conseillers communautaires de la Commune concernée s'abstiennent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'attribuer à la Commune précitée les sommes mentionnées dans le tableau ci-dessus

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention fixant les modalités de versement avec la Commune ainsi que tout document s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

3 – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Jean-Michel DUCLAVÉ – Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

Délibération DEL2024-039:

OBJET : CREATION / SUPPRESSION DE 6 POSTES PERMANENTS

Considérant les besoins réels des services et les règles fixées par les Lignes Directrices de Gestion et afin d'assurer un service public de qualité, Monsieur le Président propose de créer les postes listés ci-dessous :

Services	Postes permanents à créer	Nombre de postes
Enfance Jeunesse	Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (25h)	1
	Adjoint d'animation Principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (23h)	1
	Adjoint d'animation Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet (35h)	2
Espace France services	Adjoint d'animation Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet (35h)	1



TCP – OT	Adjoint d'animation Principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (30h)	1
----------	--	---

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

VU les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité,

CONSIDERANT les besoins des services,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de créer au 1^{er} juin 2024 :

- 1 poste permanent à temps non complet (25h00) d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique C, chargé des missions *d'Animateur au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement*
- 1 poste permanent à temps non complet (23h00) d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique C, chargé des missions *d'Animateur au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement*
- 1 poste permanent à temps complet (35h00) d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique C, chargé des missions *d'Animateur au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement*
- 1 poste permanent à temps complet (35h00) d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique C, chargé des missions *Responsable Maison des Jeunes*
- 1 poste permanent à temps complet (35h00) d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique C, chargé des missions *de Conseiller France Services*
- 1 poste permanent à temps non complet (30h00) d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique C, chargé des missions *d'Animateur Tourisme*

Article 2 : Précise que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés,

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 4 : La création de ces postes entraîne la suppression au 1^{er} juillet 2024 :

Postes permanents à supprimer	Nombre de postes
Adjoint d'animation à temps non complet (25h)	1
Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (23h)	1
Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (30h)	1
Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	3

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr



4 – URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS, Vice-Président en charge du développement économique et de l'aménagement du territoire

OBJET : DEBAT SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DES COMMUNES DU PAYS GRENAUDOIS

Monsieur BRETHOUS explique que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a confié aux communes la capacité de définir des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ZAER).

Les Communes ont ainsi travaillé les zonages.

Un débat de fond doit être organisé au niveau de l'EPCI sur la base des propositions des communes.

Monsieur OGÉ rajoute qu'effectivement, en cas de dépôt de projet d'installation de production d'énergie renouvelable, le PLUi fait foi.

Monsieur BRETHOUS propose à l'assemblée de débattre sur le sujet, dont les principales idées sont retranscrites dans la délibération suivante :

Madame BEZIAT rejoint la séance à 19h29.

Délibération DEL2024-040

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Président rappelle la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, dite loi « APER », qui vise à améliorer et faciliter la planification du développement des énergies renouvelables sur le territoire,

Dans le cadre de cette loi, il est demandé aux Communes de définir, après concertation, des « zones d'accélération » (ZAER) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération peuvent porter sur l'ensemble des filières d'énergies renouvelables,

Si la transmission de ces zones par les Communes au référent préfectoral était initialement fixée à fin 2023, une transmission au 31 mars 2024 était tolérée pour produire des propositions qualitatives. Passé ce premier délai, les délibérations concernées seront notifiées au Comité Régional de l'Energie courant du second semestre 2024,

A la date de ce débat en Conseil Communautaire,

Les Communes suivantes ont défini leurs zones d'accélération :

- Le Vignau par délibération du conseil municipal en date du 22.02.2024
- Saint-Maurice-sur-Adour par délibération du conseil municipal en date du 24.03.2024
- Lussagnet par délibération du conseil municipal en date du 03.04.2024
- Larrivière-Saint-Savin par délibération du conseil municipal en date du 24.03.2024
- Bordères-et-Lamensans par délibération du conseil municipal en date du 09.04.2024
- Cazères-sur-l'Adour par délibération du conseil municipal en date du 09.04.2024

Les communes d'Artassenx, Bascons, Grenade-sur-l'Adour et Maurrin ont défini leurs modalités de concertation. Un dossier avec des propositions de zonage est en cours de consultation auprès des administrés de ces différentes communes.

L'ensemble de ces données a été communiqué pour information aux conseillers communautaires.



La Communauté de Communes du Pays Grenadois assure par conséquent en séance du 27 mai 2024 ce débat avec les élus communautaires sur la cohérence des propositions de ZAER avec le projet de territoire.

Monsieur le Président rappelle les temps d'information et d'échange qui ont été proposés aux élus et notamment :

- Présentation des attendus de la loi en Bureau des maires du 16.10.2023 avec la responsable de la Mission Transition Ecologique de la DDTM
- Réunion de travail « coordination » du 22.02.2024 avec les élus référents communaux et leurs services (secrétaires de mairie).

Monsieur le Président rappelle préalablement que la Communauté de Communes ne dispose pas de document de cadrage local. En effet, l'EPCI n'est pas assujéti à l'obligation de réaliser un PCAET (Plan Climat Air Energie Climat) et il ne dispose pas Schéma de Développement des Energies Renouvelables. Il précise que le SCOT du Pays Adour Chalosse Tursan ne contient pas d'objectifs chiffrés mais une simple recommandation pour encourager le développement des énergies renouvelables.

Suite à la conférence territoriale (départementale) animée par Madame la référente Préfectorale unique en date du 17 avril 2024, il a été précisé que le comité régional de l'énergie se réunira à la mi-juin afin de déterminer la suffisance ou non, par filières, des puissances potentielles par rapport aux objectifs.

Un deuxième arrêté préfectoral est envisagé à l'automne pour la remontée des ZAER considérant que la « première relève » achevée au 31.03.2024 bénéficie des zonages définis par 27% des communes landaises.

La détermination des ZAER se poursuit pour les communes afin de s'inscrire dans cette planification énergétique.

Considérant, l'ensemble de ces informations, il ressort du débat les éléments suivants :

Monsieur BRETHOUS explique que les collectivités locales travaillent ici sur de l'intention. Le but est de les amener à réfléchir. Il n'est pas prévu de décret d'application. Le sujet est parfois difficile à expliquer ou à comprendre en Conseil municipal, sachant que d'autres réglementations pourront s'appliquer (Environnement, urbanisme...)

Différentes filières d'énergies renouvelables ont été ciblées sur notre territoire, et concernent aussi bien les entreprises que les collectivités :

- La filière photovoltaïque apparaît comme le recours privilégié pour favoriser le développement des énergies renouvelables locales, en privilégiant l'équipement des hangars agricoles et des toitures des habitations, dépendances et bâtiments publics du territoire
- Des projets de biogaz par méthanisation sont aussi identifiés. Aujourd'hui une exploitation existe sur le territoire. Cette technique est vouée à se développer sur notre territoire.
- Les réseaux de chaleur ou géothermie constituent des pistes de développement intéressantes.
- L'énergie hydroélectrique sur l'Adour. La centrale hydroélectrique sur Saint-Maurice-sur-Adour produit de l'énergie pour environ 2 500 habitants. Le renforcement des capacités existantes constitue une opportunité à étudier.
- L'énergie hydrogène
- Aucune commune n'a identifié de zonages liés au développement de l'énergie éolienne en considération des risques d'acceptabilité par les populations locales et des éventuelles contraintes aéronautiques civiles ou militaires (BA 118).

SUR LA FILIÈRE PHOTOVOLTAÏQUE (PV) :

- Il est attendu de privilégier en priorité les installations en toiture des bâtiments :
 - o Les collectivités et les grandes entreprises doivent être exemplaires. Le recours aux modalités d'autoconsommation collective est à encourager notamment auprès des collectivités.
 - o Pour les particuliers, il est indiqué l'intérêt de recourir au cadastre solaire départemental pour aider à la décision (<https://landes.cadastre-solaire.fr/>).



Une attention particulière sera néanmoins portée pour les espaces de permis protégés, sites inscrits au titre des monuments historiques ou inventoriés au titre du patrimoine naturel et qui présente un intérêt paysager manifeste.

- Les agriculteurs veilleront à un usage pertinent de nouveaux bâtiments (hangars notamment) pour ne pas essaimer des installations agricoles « vides » sur l'ensemble du territoire.
- Les ombrières PV concernent les entreprises et les espaces de stationnement de plus de 1500m². La Commune de Grenade est concernée, tout comme les entreprises telles que SOLEAL
- L'agrivoltisme avec le projet Terr'Arbouts représente une production de 384 GWh, soit la consommation de 84 629 foyers. Monsieur BRETHOUS propose d'évoquer le dossier Terr'Arbouts en fin de séance si les élus le souhaitent.

Madame LALANNE explique qu'Artassenx n'a zoné que les toitures.

Grenade a repéré les toitures, certains terrains pour l'installation de photovoltaïques au sol et quelques friches industrielles.

Monsieur OGÉ souligne que la loi sur le photovoltaïque privilégie les friches agricoles mais la définition n'est pas claire.

Monsieur le Président rajoute que la CDPNAF travaille également sur un cadre départemental prenant en compte la basse valeur agronomique des terres. Le sujet est abstrait mais important.

Il invite les élus à consulter le cadastre solaire qui donne le potentiel de production énergétique de chaque bâtiment selon son exposition.

SUR LA FILIÈRE ÉOLIENNE :

Monsieur LAFENÊTRE explique avoir rencontré des énergéticiens avec Monsieur LAFITE. Ces derniers avaient expliqué que des éoliennes pouvaient être installées sur une petite partie des Communes de Lussagnet et Le Vignau uniquement.

Monsieur OGÉ rajoute que la proximité de la BA118 ne favorise pas l'installation de ce type d'équipement.

SUR LA FILIÈRE BIOGAZ

En ce qui concerne la Méthanisation, Monsieur LAFENÊTRE précise que l'entreprise TERÉGA a pour projet de démarcher les agriculteurs afin de les inciter à s'équiper de petites unités de méthanisation.

Nous connaissons l'utilisation du lisier, mais les unités peuvent être alimentées par de l'ensilage ou des cultures telles que le maïs, le blé...

1 ou 2 agriculteurs qui ont du fumier pourraient s'équiper et avoir de quoi alimenter le méthaniseur.

L'Allemagne pratique ainsi. L'unité permet de sécher les fourrages, chauffer la maison ou la laiterie. Les agriculteurs arrivent à être autonomes.

TERÉGA souhaiterait initier une démarche similaire à la construction de bâtiments photovoltaïques. L'entreprise aiderait les agriculteurs à investir et ces derniers pourraient racheter l'équipement au bout d'une douzaine d'années.

Monsieur BRETHOUS explique avoir visité des installations de méthanisation en Allemagne. La réglementation est différente. Les méthaniseurs sont alimentés par des matières premières destinées à l'alimentation animales alors qu'elles ne représentent que 5% des substrats en France. Lactalis et de grands groupes sont présents en Allemagne.

Madame PERRIN explique que la méthanisation et la micro méthanisation représentent un fort potentiel de production d'énergie. Si un maximum d'exploitants couvrait leurs fosses à lisier, cela pourrait remplacer une centrale nucléaire. Ce type de production d'énergie représente également un complément de revenu pour l'exploitation. De plus, le Digestat est une matière minérale, qui peut être absorbée par les plantes.

Le petit bémol est que lorsqu'on apporte des matières organiques dans le sol, cela nourrit le sol, ce qui est moins le cas avec le digestat.



Monsieur RAULIN rajoute que Bascons a également repéré une zone de méthanisation sur la zone des canards.

SUR LA FILIERE GEOTHERMIE

Monsieur RAULIN explique que la Commune de Bascons a 11 puits en centre bourg. La Commune pourra mettre en place des sondes de puisage afin de réinjecter l'eau dans des pompes à chaleur ou vers une chaufferie collective afin de chauffer les bâtiments communaux.

La chaufferie pourrait également être alimentée par des plaquettes ou des copeaux de bois. La Commune pourrait passer une convention avec un agriculteur ou un prestataire.

SUR LA FILIERE HYDROGENE

La Commune de Bascons a identifié son territoire comme pouvant accueillir de l'énergie hydrogène. Monsieur RAULIN explique que des sondages avaient été réalisés il y a quelques années pour du pétrole, pourquoi pas l'hydrogène à l'avenir.

Monsieur LAFENÊTRE répond que des sondages avaient été réalisés sur Maurrin mais qu'il n'y avait pas eu de suite.

Pour finir, Monsieur BRETHOUS explique que la CCPG pourra être amenée à conforter les réflexions menées au niveau des Communes à l'avenir.

Ce travail de zonage est une intention, cela facilitera peut-être le travail d'autres élus plus tard.

Monsieur DUCLAVÉ pense que ce travail de zonage n'aura pas de suite. Il fallait faire vite, finalement 6 mois de plus ont été accordés. Il n'y voit pas d'intérêt.

Madame PERRIN répond que le réchauffement climatique est une réalité, se dire que cela ne sert à rien n'est pas une solution.

Monsieur OGÉ rajoute que les zones ciblées dans nos communes, sont des zones où les opérateurs seront aidés dans leurs démarches. Ces zonages sont le signal que les Communes sont prêtes à accueillir des projets.

Monsieur BRETHOUS conclut que les Communes, à travers leurs délibérations ont ouvert des perspectives au photovoltaïque, à l'agrivoltaïques, à l'hydrogène, à la méthanisation... Le territoire est dynamique

Nous avons évoqué le fait d'être exemplaire à travers nos actions, nos constructions, ces zonages vont dans le bon sens.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Prend acte du débat sur la cohérence des ZAER avec le projet de territoire,

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents et entreprendre toutes les démarches nécessaires à la justification du présent débat.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

5 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS, Vice-Président en charge du développement économique et de l'aménagement du territoire

Pour rappel, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est en cours sur le territoire du Pays Grenadois depuis le 1^{er} juillet 2023, pour une durée de 3 ans. L'animation de l'opération a été confiée à SOLIHA.



L'attribution de subventions aux « Propriétaires Bailleurs » (PB), qui réhabilitent leurs biens pour la création de logements locatifs sociaux nécessite une décision de l'assemblée communautaire.

Les délibérations suivantes concernent les deux premiers dossiers éligibles.

Monsieur OGÉ précise que le Conseil communautaire délibère sur le volet PB uniquement. Il n'est pas nécessaire de délibérer pour les dossiers PO. Les dossiers PB concernent Grenade, Cazères et Larrivière uniquement.

Madame FUMERO demande si les propriétaires peuvent être subventionnés à 100% ?

Monsieur le Président répond que les subventions ne peuvent pas dépasser 80%, hors primes énergies.

⇒ Le régime des aides de l'ANAH prévoit un taux de subvention maximum de 35% de la dépense éligible (soit 1 000€ m² + frais d'honoraires éventuels). Dans le cadre de l'OPAH, la CCPG mobilise une subvention équivalente (35%) qui plafonne à 70 % maximum l'aide publique totale de la dépense éligible (hors primes spécifiques d'une valeur relatives : sortie de vacance, Habiter mieux ...).

Il convient cependant de mesurer que le plafond subventionnable (1000€ /m²) est très éloigné du standard des marchés de la réhabilitation et que le taux d'aide publique est largement minoré.

Pour le dossier Mr et Mme BEAUMARD, le montant des travaux est de 124 463€ (TTC) soit 2 246€ /m² et le taux d'aide publique équivaut à 33% de la dépense réelle.

Pour le dossier SCI FAUGERE-ATHANASE, le montant des travaux est de 92 949 € (TTC) soit 1 309€ / m² et le taux d'aide publique équivaut à 54% de la dépense réelle

Délibération DEL2024-041:

OBJET : OPAH DU PAYS GRENAOIS - AIDE AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS - DOSSIER N°1

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG) est engagée depuis le 1^{er} juillet 2023 dans la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

La CCPG subventionne les travaux des « Propriétaires Bailleurs » (PB), qui créent un logement locatif social, selon un critère lié à la dégradation du bâti et dans les mêmes conditions que l'ANAH. Les montants associés aux interventions de la collectivité sur ce volet PB requièrent une décision de l'assemblée communautaire pour chacun des dossiers éligibles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence supplémentaire « Politique du logement et du cadre de vie »,

VU le Programme Local de l'Habitat du Pays Grenadois approuvé par délibération du Conseil communautaire le 2 mars 2020,

VU le règlement général de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH),

VU la délibération n°2022-094 du 2 décembre 2022 portant approbation de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

CONSIDERANT le programme « Petites Villes de Demain » dont le volet habitat constitue un thème majeur dans la politique de revitalisation,



CONSIDERANT la réalisation en 2022 d'une étude pré-opérationnelle qui a établi un diagnostic local, et déterminé les objectifs et moyens propres à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes d'engager une OPAH pour améliorer la qualité des logements des propriétaires occupants mais aussi développer un parc locatif conventionné quasi inexistant en favorisant la remise sur le marché de logements vacants dans le cœur de ville de Grenade-sur-l'Adour et dans le centre de Cazères-sur-l'Adour,

CONSIDERANT les résultats de l'étude pré-opérationnelle qui prévoit sur 3 ans (renouvelable 2 ans) d'accompagner la réhabilitation de 20 logements appartenant à des bailleurs privés (Propriétaires Bailleurs) sur un périmètre déterminé des centres-bourgs de Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin et Cazères-sur-l'Adour,

CONSIDERANT la mise en place des moyens de suivi-animation dévolus à la mise en œuvre de cette OPAH avec une équipe pluridisciplinaire et opérationnelle pendant toute la durée de l'opération,

CONSIDERANT le programme d'intervention validé par délibération n°2022-094 précitée pour calibrer un budget d'intervention de 292 000 € pour les propriétaires bailleurs, sur une durée de 3 ans,

CONSIDERANT la co-signature de la convention d'OPAH en date du 21 mars 2023 qui définit les modalités retenues par les différentes parties (Etat, ANAH, PROCIVIS et CCPG) pour mener à bien ce programme d'actions sur l'ensemble du Pays Grenadois,

CONSIDERANT le vote du Budget Primitif 2024 de la CCPG qui alloue une enveloppe dans le cadre du chapitre 65 article 65741 (subventions ménages) d'un montant de 132 000 €,

CONSIDERANT le dépôt d'un dossier de demande de subvention par Mme et M. BEAUMARD dans les conditions suivantes :

NOM DU PB	ADRESSE	LOGEMENT	DEGRADATION
BEAUMARD Sophie et Mathieu	6, rue du Soleil Grenade-sur-l'Adour	1	LOURDE
SURFACE	TYPOLOGIE	STATUT LOCATIF	LOYER PROGRAMME
55,40 m ²	T3 (triplex)	Intermédiaire	378 €

CONSIDERANT l'instruction de cette demande et les modalités de subventions possibles suivantes :

Montant travaux subventionnés (plafonné à 1000€/m ²)	Aide ANAH (35%) hors primes énergétiques	Aide CCPG (équivalent ANAH)
58 713 € (honoraires compris)	20 550€	20 550€

CONSIDERANT l'accord de subvention de l'ANAH notifié le 5 avril 2024 après consultation de la commission locale d'amélioration de l'habitat pour un montant de 20 550€,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Valide l'octroi d'une subvention communautaire d'un montant de 20 550€ à Madame et Monsieur BEAUMARD Sophie et Mathieu dans les conditions déclinées ci-dessus

Article 2 : Accorde à titre exceptionnel au bénéficiaire le versement d'un acompte éventuel de 50 % de la subvention engagée sur justificatifs d'un acquittement d'au moins 50% du montant des travaux subventionnés

Article 3 : Précise que le solde de la subvention sera versé dès l'acquittement définitif visé par l'ANAH



Article 4 : Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2024-042:

OBJET : OPAH DU PAYS GRENAUDOIS - AIDE AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS - DOSSIER N°2

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG) est engagée depuis le 1^{er} juillet 2023 dans la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

La CCPG subventionne les travaux des « Propriétaires Bailleurs » (PB), qui créent un logement locatif social, selon un critère lié à la dégradation du bâti et dans les mêmes conditions que l'ANAH. Les montants associés aux interventions de la collectivité sur ce volet PB requièrent une décision de l'assemblée communautaire pour chacun des dossiers éligibles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence supplémentaire « Politique du logement et du cadre de vie »,

VU le Programme Local de l'Habitat du Pays Grenadois approuvé par délibération du Conseil communautaire le 2 mars 2020,

VU le règlement général de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH),

VU la délibération n°2022-094 du 2 décembre 2022 portant approbation de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

CONSIDERANT le programme « Petites Villes de Demain » dont le volet habitat constitue un thème majeur dans la politique de revitalisation,

CONSIDERANT la réalisation en 2022 d'une étude pré-opérationnelle qui a établi un diagnostic local, et déterminé les objectifs et moyens propres à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes d'engager une OPAH pour améliorer la qualité des logements des propriétaires occupants mais aussi développer un parc locatif conventionné quasi inexistant en favorisant la remise sur le marché de logements vacants dans le cœur de ville de Grenade-sur-l'Adour et dans le centre de Cazères-sur-l'Adour,

CONSIDERANT les résultats de l'étude pré-opérationnelle qui prévoit sur 3 ans (renouvelable 2 ans) d'accompagner la réhabilitation de 20 logements appartenant à des bailleurs privés (Propriétaires Bailleurs) sur un périmètre déterminé des centres-bourgs de Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin et Cazères-sur-l'Adour,



CONSIDERANT la mise en place des moyens de suivi-animation dévolus à l'OPAH avec une équipe pluridisciplinaire et opérationnelle pendant toute la durée de l'opération,

CONSIDERANT le programme d'intervention validé par délibération n°2022-094 précitée pour calibrer un budget d'intervention de 292 000 € pour les propriétaires bailleurs, sur une durée de 3 ans,

CONSIDERANT la co-signature de la convention d'OPAH en date du 21 mars 2023 qui définit les modalités retenues par les différentes parties (Etat, ANAH, PROCIVIS et CCPG) pour mener à bien ce programme d'actions sur l'ensemble du Pays Grenadois,

CONSIDERANT le vote du Budget Primitif 2024 de la CCPG qui alloue une enveloppe dans le cadre du chapitre 65 article 65741 (subventions ménages) d'un montant de 132 000 €,

CONSIDERANT le dépôt d'un dossier de demande de subvention par la SCI FAUGERE-ATHANASE dans les conditions suivantes :

NOM DU PB	ADRESSE	LOGEMENT	DEGRADATION
SCI FAUGERE-ATHANASE	23, rue du Casse Grenade-sur-l'Adour	1	LOURDE
SURFACE	TYPLOGIE	STATUT LOCATIF	LOYER PROGRAMME
71,12 m ²	T3 (avec jardin)	Conventionné	394 €

CONSIDERANT l'instruction de cette demande et les modalités de subventions possibles suivantes :

Montant travaux subventionnés (plafonné à 1000€/m ²)	Aide ANAH (35%) hors primes énergétiques	Aide CCPG (équivalent ANAH)
71 120 € (honoraires compris)	24 892 €	24 892 €

CONSIDERANT l'accord de de subvention de l'ANAH notifié le 5 avril 2024 après consultation de la commission locale d'amélioration de l'habitat pour un montant de 24 892€,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Valide l'octroi d'une subvention communautaire d'un montant de 24 892 € à la SCI FAUGERE-ATHANASE dans les conditions déclinées ci-dessus

Article 2 : Accorde à titre exceptionnel au bénéficiaire le versement d'un acompte éventuel de 50 % de la subvention engagée sur justificatifs d'un acquittement d'au moins 50% du montant des travaux subventionnés

Article 3 : Précise que le solde de la subvention sera versé dès l'acquittement définitif visé par l'ANAH

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

6 – EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur DUCLAVÉ, Président de la Régie eau et assainissement

q

Le projet de convention sera présenté en séance



Délibération DEL2024-043:

OBJET : BUDGET EAU POTABLE – CONVENTION DE VENTE D’EAU A LA SOCIETE SOLEAL

VU l’arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018, par lequel la Communauté de Communes du Pays Grenadois s’est retirée du SIAEP des Arbouts et assure la gestion de l’eau potable sur son territoire,

VU l’arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2003 qui détermine les communes incluses dans le périmètre des zones de répartition des eaux,

VU la présence d’une zone de répartition des eaux sur le territoire entraînant l’application d’un tarif progressif,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L2224-12-4, alinéa II,

CONSIDERANT que la société SOLEAL située sur la Commune de Bordères-et-Lamensans est alimentée en eau potable par la Communauté de Communes du Pays Grenadois et qu’une convention pour la vente d’eau en gros a été mise en place au 1^{er} janvier 2019 avec l’entreprise,

CONSIDERANT que cette convention, d’une durée de 5 ans est arrivée à échéance au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT la rencontre avec la société SOLEAL, en date du 13 mai 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l’unanimité :

Article 1 : Approuve les tarifs proposés à la société SOLEAL conformément à la convention jointe pour une durée de 5 ans (2024-2028)

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec la société SOLEAL ainsi que tout document s’y rapportant

Article 3 : La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l’Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s’opérer par le biais d’un envoi courrier, d’un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Madame FUMERO souligne qu’il n’est pas précisé dans la convention que le tarif indiqué est au m³.

La convention est modifiée en séance.

Monsieur BERGES demande si des pénalités de retard sont prévues dans le cas où la régie ne pourrait pas alimenter SOLEAL en eau.

Monsieur DUCLAVÉ répond que ce n’est pas prévu. L’entreprise SOLEAL est alimentée par le château d’eau d’Artassenx et par le Tursan. Cette situation s’est produite une fois, lorsque le château d’eau avait été visité. Le Tursan avait pris le relai et il n’y avait pas eu de problème. L’entreprise nous avait remercié pour notre réactivité. Elle avait pu mettre de côté les lots concernés, le temps de la vérification.

Monsieur le Président explique que la convention est issue de plusieurs échanges avec l’entreprise. Nous avons finalement trouvé un accord. Les relations sont bonnes avec SOLEAL. Ils nous sollicitent souvent en matière d’urbanisme pour la réalisation de leurs projets et sont partenaires de la CCPG sur certains projets.

7 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES



Monsieur LARROSE fait part à l'assemblée de l'état d'avancement de projet de construction de l'EAJE.

3 réunions ont eu lieu avec l'architecte et le groupe de travail. Nous avons travaillé sur divers croquis et étudié différents scénarios.

L'architecte s'est rapprochée de la PMI pour valider certaines options.

Des remarques ont été faites lors de la dernière réunion mardi dernier, comme par exemple de laisser 3 m entre l'EAJE et l'Ecole de musique pour permettre l'accès.

Lors de la programmation, nous n'avons pas prévu de surface pour les circulations et les rangements, chose faite par l'architecte, ce qui explique les quelques mètres carrés supplémentaires entre le prévisionnel et la proposition finale.

On va équiper le bâtiment de panneaux photovoltaïques. Le projet était prévu sur le local technique mais en l'incluant dans le projet de l'EAJE, nous allons pouvoir solliciter des subventions et profiter du maître d'œuvre.

Nous avons eu de bonnes nouvelles de la CAF qui nous accompagnerait sur 20 places au lieu de 16 sur l'investissement, ce qui implique environ 80 000€ d'aide supplémentaire. Le fonctionnement serait lui subventionné sur 16 places.

Monsieur le Président explique qu'il a été évoqué avec l'architecte en commission, le fait de déposer le dossier de permis de construire avant le 1^{er} juillet 2024 pour ne pas être soumis à la RT2020, qui est plus contraignante en matière de construction neuve. Il demande l'accord du conseil communautaire pour donner suite à cette démarche.

Monsieur RAULIN répond que la RT2020 ne sera pas plus contraignante que la RT2012. Le fait de mettre en place des panneaux photovoltaïques permettra de répondre aux exigences de la nouvelle réglementation. Ensuite, c'est une question de choix des matériaux, si l'architecte prévoit une charpente ou ossature en bois, ou du béton bas carbone, par exemple il n'y aura pas de problème.

La RT2020 s'inspire du référentiel E+C- : énergie positive des bâtiments et réduction de l'impact carbone.

Pour le moment personne n'est en mesure de vérifier cette réglementation. La DDT est le seul organisme qui pourrait éventuellement le faire. Elle demande parfois aux maîtres d'œuvre de lui fournir les calculs réglementaires. Si un BET travaille sur le dossier, il pourra fournir le document.

Monsieur RAULIN ajoute qu'il faut être vigilant par rapport à la mise en place de dalles souples dans la cour. Ces matériaux se dégradent au fil du temps.

Madame BOUEILH demande dans quelle salle seront pris les repas.

Monsieur LARROSE répond que la restauration est prévue dans la salle d'activité attenante à la biberonnerie.

Monsieur le Président indique que la consultation pour la maîtrise d'œuvre de la maison de santé est également en cours. La remise des plis est prévue pour le 7 juin.

Monsieur RAULIN souligne que le dossier n'est pas simple avec une tranche ferme et une conditionnelle car le maître d'œuvre doit faire une étude de faisabilité sans savoir si la tranche sera affermée ensuite.

Monsieur le Président rappelle que le prochain Conseil communautaire est prévu le 1^{er} juillet 2024, en présence du Conseil communautaire des Jeunes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h27.

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre BRETHOUS

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 040-24400824-20240701-DEL2024_045-DE

